

- 3 AOUT 1999

COFIREX

Société d'Expertise Comptable

Société anonyme au capital de 250 000 francs

Siège social : 109 Boulevard Antoine Gautier

BORDEAUX (Gironde)

B 318 623 022 R.C.S. BORDEAUX - 80 B 652 -



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 JUILLET 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le seize juillet à dix huit heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, au siège social,
sur convocation faite par le conseil d'administration suivant
lettre recommandée en date du .

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Jean-Louis PEYRE préside la séance en sa qualité de
Président du conseil d'administration.

Mme Maryse PEYRE et Mr Jacques DUJEAN, les deux actionnaires,
présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que
comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés
comme scrutateurs.

Mr Francis PASTOR est choisi comme secrétaire.

Mr Alain PICARD, commissaire aux comptes, régulièrement
convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les
actionnaires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent actions sur les 2 500
composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires, ainsi que les formulaires de vote par
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée
de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,

- le texte des résolutions proposées,
- le nouveau texte de statuts proposé,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions législatives en vigueur et refonte des statuts sociaux,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A la suite des diverses modifications intervenues dans les textes législatifs et réglementaires en matière de sociétés d'expertise-comptable, l'assemblée générale décide la mise en harmonie des statuts sociaux avec les dernières dispositions légales et réglementaires, régissant actuellement les sociétés anonymes.

En conséquence et compte-tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions et de la volonté qui est la sienne de moderniser le pacte social, l'assemblée générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte de statuts proposé par le conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

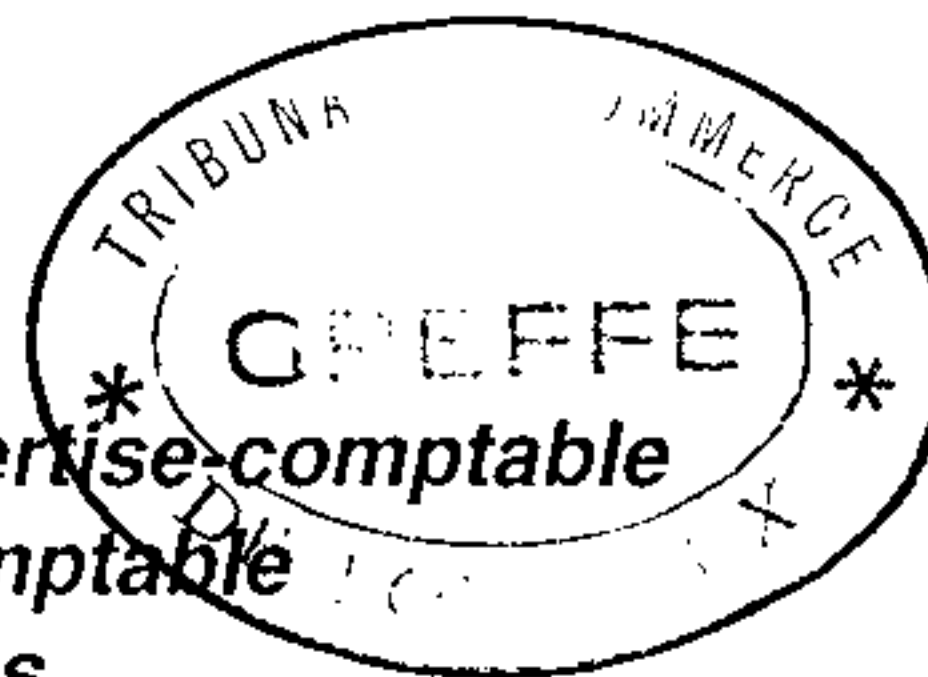
Le Président
Jean-Louis PEYRE

Les Scrutateurs
Maryse PEYRE

Le Secrétaire

Jacques DUJEAN

- 3 AOUT 1999

**COFIREX SA****Compagnie fiduciaire de révision et d'expertise-comptable****Société Anonyme d'expertise-comptable****Au capital de 250 000 Francs****Inscrite au Tableau de l'Ordre****des Experts-Comptables d'Aquitaine****Siège social : 109 boulevard Antoine GAUTIER
à BORDEAUX (33)****RCS BORDEAUX B 318 623 022****STATUTS**

Carifés à faire le 16 Juillet 1994
à PDB

Nouvelle version adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 1999
(en conformité avec la loi du 8 août 1994).

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ***Compagnie Fiduciaire de Révision et d'Expertise-Comptable***

Le sigle est : **COFIREX**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle organise, apprécie et révise les comptabilités et assiste les entreprises dans les domaines économiques, juridiques et financiers.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BORDEAUX (Gironde), 109 boulevard Antoine GAUTIER

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à soixante dix (70) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs. Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de cent (100) francs chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Au jour de l'adoption de cette nouvelle version des statuts, la répartition du capital est la suivante :

M. Jean-Louis PEYRE	2423 actions
Mme Maryse PEYRE	50 actions
M. Alain PEYRE	5 actions
M. Claude MILLARD	5 actions
M. Jacques BASTERES	4 actions
M. Guy ROULET	4 actions
M. Michel AZMA	3 actions
M. Gérard DUPUY	3 actions
La société EUROINVEST	2 actions
M. Jacques DUJEAN	1 action

Total	2 500 actions
-------	---------------

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 7 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 8 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 9 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 12 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action au moins.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 13 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 14 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 15 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 16 - Année sociale

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Administrateurs

Au jour de l'adoption de cette nouvelle version des statuts, les administrateurs de la société sont :

- M. Jean-Louis PEYRE, expert-comptable,
- M. Jacques DUJEAN, expert-comptable,
- Mme Maryse PEYRE,
- M. Alain PEYRE.

Leur mandat, d'une durée de 6 années, prendra fin, pour M. Jean-Louis PEYRE Mme Maryse PEYRE et M. Alain PEYRE à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2000 ; et pour M. Jacques DUJEAN, à l'issue de celle ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2004.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Au jour de l'adoption de cette nouvelle version des statuts, les commissaires aux comptes de la société sont :

- Commissaire titulaire : M. Alain PICARD, 64 bd Georges V à BORDEAUX
- Commissaire suppléant : M. Laurent GARCIA, 1 rue KIESER à BORDEAUX

Leur mandat, d'une durée de 6 années, prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2003

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité prescrites par la loi et les règlements.

Nouvelle version des statuts adoptés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 1999.